



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
28 Février 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt huit février deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt deux février deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENALET, Bruno BRETON, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN

REPRESENTES : Violette ROMERA à Claire BLANC, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-020	Ressources Humaines Modification du Règlement Intérieur relatif à l'Organisation et à l'Aménagement du temps de Travail des agents de la Commune au 1 ^{er} mars 2024
-----------------------------	---

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2015-007 en date du 28 janvier 2015 approuvant le règlement intérieur à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune modifié par les délibérations n° 2019-39 du 3 avril 2019, n° 2019-56 du 19 juin 2019, n° 2021-073 du 23 juin 2021, n° 2021-110 du 8 décembre 2021, n° 2022-116 du 7 décembre 2022, n° 2023-050 du 24 mai 2023 et n° 2023-116 du 06 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015-007 du 28 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune.

Il convient d'y apporter les modifications présentées en séance du Comité Social Territorial du 7 février 2024. Il s'agit des modifications suivantes :

- Article 10 : LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES
- Article 17 : ASTREINTES
- Article 19 : ALCOOL /DROGUES

Les modifications sont inscrites en rouge.

ARTICLE 10 - LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCES

Les autorisations exceptionnelles d'absences sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels avec une ancienneté acquise de 12 mois.

Ces autorisations ne constituent pas un droit, il appartient aux chefs de service et au Directeur Général des Services de juger de l'opportunité de les accorder, sous réserve des nécessités de service et sur production impérative des pièces justificatives de la demande.

Elles peuvent être accordées le jour de l'évènement ou, à défaut, le ou les jours ouvrés les plus proches de l'évènement et sont proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours d'absence maximum autorisé au titre des autorisations exceptionnelles d'absence **ne pourra excéder 10 jours par an** (sauf réserviste) pour un emploi à temps complet, au prorata temporis pour les emplois à temps non complet ou à temps partiel.

Seuls les cas de figure stipulés ci-dessous sont considérés comme « absences exceptionnelles » :

- Naissance ou adoption : 3 jours
- Mariage de l'agent ou PACS : 5 jours
- Mariage* père, mère, enfant de l'agent : 1 jour
- Décès* conjoint marié ou PACSE, père, mère ou enfant de l'agent : 3 jours
- Décès collatéraux** de l'agent : 1 jour
- Décès grands-parents, frère, sœur, petits-enfants, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents, l'agent : 2 jours
- Enfant malade : 6 jours (*pouvant être portés à 10 jours par an pour les agents élevant seuls leur enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucun droit, pour les enfants âgés de 16 ans au plus*)
- Hospitalisation conjoint, enfant, père, mère : 5 jours
- Déménagement : 2 jours par an
- Concours ou examen professionnel : 1 journée pour les épreuves d'admissibilité et 1 journée pour les épreuves d'admission sur une période de 12 mois
- Journées réservistes : 15 jours par an
- **½ Journée don du Sang Lambesc : 5 ½ journées par an selon planning établi en début d'année**

Les motifs ci-dessous n'entrent pas dans le décompte des 10 jours autorisés mais sont soumis à autorisation exceptionnelle d'absence :

- Journées de mise à disposition du SDIS (SPV) : 10 jours par an, pour les gardes
- Journées de formation SPV : 5 jours par an
- Journées de compétition/entraînement sport de haut niveau : 5 jours par an

*Il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite maximum de 48 heures, aller et retour compris.

** Les collatéraux sont les parents d'un individu qui ne font pas partie des personnes appartenant à la ligne directe : les oncles et tantes et leurs descendants, cousins et cousines.

ARTICLE 17 – ASTREINTES

Afin d'assurer la continuité du service durant les week-ends et les jours fériés, un agent Les agents des services techniques est positionné, sont amenés tous en astreinte. à effectuer des astreintes A cet effet, les plannings d'astreinte sont établis par trimestre. Chaque agent du service technique devra s'inscrire pour travailler un ou plusieurs week-ends.

Dans le cas où, un ou plusieurs week-ends du trimestre à venir ne serait pas suffisamment doté en personnel, le chef de Pôle pourra contraindre la présence d'agents du service technique pour pallier les manques en fonction des agents déjà inscrits.

Ces astreintes sont rémunérées selon la réglementation en vigueur.

A la demande de certains agents du service technique, ils pourront dorénavant choisir soit le paiement de l'astreinte ou la récupération, selon les dispositions suivantes :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 € 16h15	149,48 € 15h15	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	10,75 € 1h00	10,05 € 1h00	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 € 3h45	34,85 € 3h30	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 € 4h45	43,38 € 4h30	34,85 €
Week-end, du vendredi soir à lundi matin	116,20 € 11h45	109,28 € 11h00	76,00 €

Afin de transposer en heures, il a été décidé de prendre comme référence le montant du SMIC Brut au 1^{er} janvier 2018 soit 9.88 € Brut de l'heure, arrondi au quart d'heure.

Conformément à la loi seul l'astreinte de décision ne peut être convertie.

ARTICLE 19 : ALCOOL / DROGUES

Le personnel ne peut accéder ou demeurer dans les locaux de la collectivité **en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue**. Il est également interdit d'introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail (article R.4228-20 du code du travail).

Afin de faire cesser une situation dangereuse qui constituerait un risque pour la santé des agents ou de leur entourage dans le cadre du service, **des contrôles d'alcoolémie peuvent-être réalisés par le responsable de service et/ou le Chef de Pôle à la demande expresse de l'autorité territoriale**, auprès des agents occupant des postes à risque ou avec responsabilité d'encadrement tels que :

- Conduite de véhicule ;
- Utilisation de machines dangereuses ;
- Contact avec le public ;
- Poste d'encadrement

L'agent a la possibilité d'exiger la présence d'un tiers lors du contrôle et peut solliciter une contre-expertise.

En cas d'alcoolémie positive, l'agent sera mis en retrait, sans possibilité de reprendre une activité, le temps nécessaire à un retour à une alcoolémie négative. Un rapport sera rédigé par le responsable de service ou le Chef de Pôle et transmis au service des Ressources Humaines.

En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, l'agent sera considéré comme en situation d'alcoolémie positive. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

A l'occasion, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, sur accord préalable de l'autorité territoriale. Il est rappelé, à ce titre, que la présence d'alcools n'est tolérée que dans la limite des dispositions de l'article R.4228-20 du code du travail. Des boissons non alcoolisées devront systématiquement être proposées.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

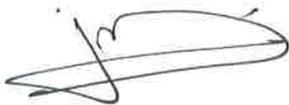
- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2024
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

